

Arrêt

n° 124 978 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire », prise le 9 décembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} février 2007.

1.2. Par un courrier daté du 8 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle est toujours pendante à ce jour.

1.3. En date du 18 mai 2013, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Tubize avec Madame [A. T.], de nationalité belge.

1.4. Le 19 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.5. En date du 9 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 19 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 19/06/2013 en qualité de conjoint de Belge (de [A. T.] ([xxx])), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si Monsieur [A.] a produit la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que son épouse dispose d'un logement décent, il n'a pas démontré que les revenus de son épouse satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, il n'est pas tenu compte des fiches de paie produites par Madame [A.]. Celles-ci concernent en effet un emploi ayant pris fin le 31/12/2012 (source Dolsis). Quant aux extraits de compte fourni (sic) par l'épouse de l'intéressé, ils établissent que Madame [A.] bénéficie d'allocations de chômage.

Cependant, les revenus mensuels du chômage ne sont pas clairement connus. Dès lors, rien n'établit dans le dossier qu'ils sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 et qu'ils sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 475€, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...) au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement (sic) des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs – article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, .. des étrangers (sic) – principe de bonne administration – article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».

3.1.1. Dans une *première branche*, en réponse à la note d'observations, le requérant soutient notamment que « la partie adverse dispose des extraits de compte, mais elle invoque - *que les revenus mensuels de chômage ne sont pas clairement connus* ». (...) Qu'il appartient dès lors à la partie adverse, à défaut de précision légale, de demander des informations complémentaires si elle s'estime ne pas être suffisamment éclairée, à défaut d'être capable de procéder à une lecture des extraits qui lui sont soumis ». Il estime que « c'est à tort que la partie adverse dans sa note d'observations déclare qu'il [lui] appartenait (...) d'apporter tout élément nouveau : il ne s'agit d'élément nouveau mais d'élément existant au moment de l'examen de la demande par la partie adverse et dont celle-ci dispose mais qui n'ont pas été soumis à un examen complet et individualisé ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé que « Si le Conseil du Contentieux (sic) ne peut substituer son appréciation à celle de la partie adverse, il lui appartient cependant de vérifier si, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision elle, (la partie adverse) a donné des dits faits une interprétation adéquate et dépourvue de toute erreur manifeste d'appréciation », le requérant argue qu'« il ressort des pièces produites que [son] épouse belge (...) a déposé les preuves des ressources pour 2012 2013, étant les fiches de paie de 2013 et les allocations de chômage ». Le requérant précise qu'« Au chômage depuis avril 2013, [son] épouse (...) a perçu pour les mois d'avril, mai et juin 2013 un

montant total de 3789,28 € soit une moyenne de 1264 € par mois, soit au delà (*sic*) des 120 % du revenu d'intégration sociale. Rien ne justifie que la partie adverse fasse grief que les revenus de [son] épouse ne sont pas clairement connus [...] Que de surcroît, la partie adverse dispose d'éléments lui permettant de juger du caractère suffisants (*sic*) des revenus pour l'entretien du ménage ». Le requérant fait valoir « Qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse a analysé concrètement [sa] situation (...) et [celle] de son épouse ni ne se soit penchée sur l'adéquation entre les besoins d'une part, [leurs] moyens de subsistance d'autre part (...) mais s'est contentée de déclarer que les fiches de paie produites ne peuvent être prises en compte l'emploi ayant pris fin le 31.12.2012, et que les revenus mensuels de chômage ne sont pas clairement connus ». Il conclut que « le caractère adéquat de la décision attaquée ne peut être établi à partir de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 dont la partie adverse donne une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une part, de la violation du principe de l'examen individualisé de la demande et de bonne administration. Qu'en violant les dispositions de l'article 40 ter, le principe de bonne administration, le principe d'un examen concret de la demande, la partie adverse ne rencontre pas l'obligation de la motivation formelle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui lui impose une motivation adéquate en fait et en droit. Qu'à défaut de le faire, sa décision n'est pas adéquatement motivée comme le lui imposent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse en vertu des dispositions visées au moyen, que si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, le requérant a produit, entre autres documents, trois fiches de paie datées des 25 janvier, 27 février et 25 mars 2013 qui correspondent à des prestations de travail effectuées par l'épouse du requérant en janvier, février et mars 2013. Il a également fourni à l'appui de ladite demande plusieurs extraits bancaires indiquant notamment le montant des allocations de chômage versées au profit de son épouse par l'organisme syndical FGTB.

Or, dans la décision attaquée, force est de relever que la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer ce qui suit : « *En effet, il n'est pas tenu compte des fiches de paie produites par Madame [A.]. Celles-ci concernent en effet un emploi ayant pris fin le 31/12/2012 (source Dolsis). Quant aux extraits de compte fourni (sic) par l'épouse de l'intéressé, ils établissent que Madame [A.] bénéficie d'allocations de chômage. Cependant, les revenus mensuels du chômage ne sont pas clairement connus* ».

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse ne fait aucune allusion dans la décision entreprise à ces fiches de paie établies en 2013. A supposer que la partie défenderesse ait pris en considération ces éléments – ce qui n'est pas établi à la lecture de la décision attaquée – il lui appartenait alors d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle a entendu les écarter, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi « les revenus mensuels du chômage ne sont pas clairement connus » alors que le montant desdits revenus est indiqué dans les extraits bancaires produits par le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de réitérer qu'elle « a pris en considération les différents éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre sa décision, soit les fiches de paie concernant un emploi ayant pris fin le 31/12/2012 (...), les allocations de chômage non précisées (...) », argumentation qui n'est toutefois pas de nature à renverser les constats qui précèdent, dans la mesure où il apparaît au contraire que la partie défenderesse ne s'est pas

prononcée quant aux éléments susvisés lors de la prise de la décision querellée et n'a, partant, pas procédé à un examen complet et individualisé de la cause comme le relève le requérant en termes de requête.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, violant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

4.2. Partant, le moyen unique est en ce sens fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 décembre 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT